



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 31 octobre 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil – Grenoble

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011-304-0004

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de SITOM Nord-Isère sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU;

VU l'arrêté N°2006-01711 du 9 février 2006 ayant autorisé les activités de la nouvelle UIOM de BOURGOIN-JALLIEU, ainsi que les arrêtés complémentaires n°2008-1110 du 5 décembre 2008, n°2009-06371 du 27 août 2009 et n°2010-00171 du 20 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, du 23 mai 2011 ;

VU la lettre du 12 septembre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre du 3 octobre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'UIOM de BOURGOIN-JALLIEU ont évoluées sur certains points : recyclage total des eaux de procédés, modernisation du système de désenfumage, imperméabilisation des zones d'anciens dépôts de mâchefers au droit du site actuel et mise en place d'un suivi de ces zones, modification du suivi environnemental, et, enfin, mise en place d'une procédure visant à la détection des éléments radioactifs ainsi qu'à leur mise en sécurité et à la gestion de leur devenir ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui encadre les activités d'incinération d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement réglementant cette installation ont fait l'objet de modification ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments énoncés dans les considérants ci-dessus qu'il y a lieu d'intégrer des prescriptions complémentaires prenant en compte ces différentes évolutions ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires au SITOM Nord-Isère en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le SITOM Nord-Isère (siège social : Avenue des Frères Lumière - 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères située à BOURGOIN-JALLIEU, Avenue des Frères Lumière .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM Nord-Isère.

Fait à Grenoble, le 31 OCT. 2011

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean RAMPON

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2011-304_0004
En date du 31 OCT. 2011 2011
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean RAMPON

**Prescriptions applicables au
SITOM NORD-ISERE
usine d'incinération d'ordures ménagères
rue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN JALLIEU**

NB: les prescriptions suivantes, reprennent l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 9 février 2006 n° 2006-01711 sont modifiées en intégrant les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux n°2008 -1110 du 5 décembre 2008, 2009-06371 du 27 août 2009 et 2010-00171 du 20 janvier 2010 ainsi que les nouvelles dispositions.

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le SITOM Nord-Isère est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU, rue des Frères Lumière, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande du 22/12/2004, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service est tenu à jour.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en

sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

~~Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.~~

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 - Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 - AIR

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans les prescriptions particulières du présent arrêté.

2.3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation: des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage par la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

2.3.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3.6 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés pendant 5 ans.

2.3.7 – Réduction du trafic lié à l'activité de l'usine

En vue de réduire les nuisances liées au trafic de véhicules dans le cadre du fonctionnement de l'usine, l'exploitant prendra des dispositions de manière à inciter les syndicats de collecte à utiliser des camions semi-remorques plutôt que des camions bennes à ordures ménagères pour l'acheminement des déchets traités.

2.4 - EAU

2.4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : toute réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 - Alimentation en eau

2.4.2.1 - Prélèvements

Le prélèvement des eaux dans le milieu naturel, en l'occurrence dans la nappe à partir d'un forage, hors réseau incendie, est limité à 15 m³/h.

2.4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.2.4 – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.4 - Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetés directement au réseau eaux usées raccordé à la station d'épuration communale.

2.4.4.2 - Eaux industrielles résiduares

En fonctionnement normal, le rejet d'eau de process au réseau d'assainissement ou au milieu naturel est interdit.

Les eaux usées de process (écoulements résiduels issus de l'aire de stockage des mâchefers, les eaux de lavage des sols, les éluats de régénération des résines, les purges diverses) sont collectées dans un bassin (des bassins) correctement dimensionné(s) pour faire face aux variations des volumes collectés, homogénéisées, traitées par decantation avant d'être recyclées pour l'extinction des mâchefers.

2.4.4.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures rejoindront le Bion via l'ouvrage de régulation de débit aménagé au centre du giratoire situé à la jonction de la rue des Frères Lumière avec la rue des Maines, à l'exception des eaux pluviales de toitures du bâtiment des anciens bureaux du SITOM situés 3 rue du Pont Rouge qui rejoindront le réseau séparatif pluvial de la rue du Pont Rouge.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, rejoindront le Bion après épuration biologique dans des fossés à macrophytes, après passage par un déboureur séparateur d'hydrocarbures garantissant une valeur limite de rejets en hydrocarbures totaux de 5 mg/l et après passage par l'ouvrage de régulation de débit.

Un système de vannes d'isolement sera mis en place sur le réseau eaux pluviales de voirie afin de maintenir tout écoulement accidentel de surface à l'intérieur de ce réseau.

2.4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.5.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduares.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.5.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.4.7 – Surveillance des eaux souterraines (arrêté préfectoral n°2009-06371 du 27 aout 2009)

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.4.7.1 Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, seront définis:

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur.

2.4.7.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31.614 d'octobre 1999.

2.4.7.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4.7.4 Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux..

- à fréquence trimestrielle:
 - conductivité
 - COT
 - chlorures
- à fréquence semestrielle, sur les piézomètres (a minima sur le PZ1,PZ4bis et celui du Puits du Rond Point):
 - arsenic
 - cadmium
 - mercure
 - plomb
 - chromeVI
 - hydrocarbures totaux
 - sulfates
 - fluorures
 - dioxines et furannes
 - indice phénol
 - cynaures totaux

Ils seront complétés, le cas échéant, par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

2.4.7.5 Durée de la surveillance:

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

2.4.8- Gestion des sols au droit des zones ayant accueillies des mâchefers:

L'exploitant définira un plan de gestion des zones ayant accueillies des mâchefers afin d'éviter tout transfert de pollution en provenance de ces zones.

Ce plan de gestion comprendra a minima:

- l'emplacement exact des zones concernées;
- le mode de recouvrement de chacune d'elle;
- les dispositions qui doivent être mise en place sur chacune d'elle pour limiter les pollutions, notamment sur les zones non couvertes par des bâtiments et de la voirie;
- le suivi de ces dispositions;
- les contraintes et les mesures à respecter en cas de travaux;

Ce plan de gestion sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 – DÉCHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux déchets qui sont traités dans l'établissement mais aux déchets produits par l'établissement.

2.5.1 - Définitions

2.5.1.1 - Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant le Catalogue Européen des Déchets (avis du ministère chargé de l'environnement publié le 11 novembre 1997). Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2.5.1.2 - Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

2.5.1.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 - Dispositions générales

2.5.2.1 - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- ✓ faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- ✓ s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

En particulier, pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- ✓ Le code et dénomination du déchet,
- ✓ Le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ✓ Le conditionnement,
- ✓ Le traitement d'élimination prévu,
- ✓ Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ✓ La composition chimique (compositions organique et minérale),
- ✓ Les risques présentés,
- ✓ Les réactions possibles au contact d'autres matières,
- ✓ Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2 - Enlèvements et bordereau de suivi des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- Code et dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur).

2.5.2.3 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 - Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

◆ emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ✓ Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- ✓ Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5 - Élimination des déchets

2.5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets au sens de l'article L 541 – 1 III de la partie législative du code de l'Environnement.

2.6 - SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

2.6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie :

.Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure

et à fermeture automatique.

.Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis le rez de chaussée. Les passerelles et escaliers des zones process ne sont pas concernés.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Dans les zones à risque incendie :

.Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

.L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

.Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

La stabilité au feu des structures métalliques porteuses du bâtiment doit permettre l'évacuation en sécurité du personnel. Un mur coupe-feu 2 h sépare la zone fosse et trémies des fours du reste de l'usine.

2.6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- . rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- . hauteur libre : 3,50 mètres
- . résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les arrêtés du 31/03/1980 et du 28/01/1993 sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par

l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 - Exploitation des installations

2.6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ✓ les modes opératoires ;
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- ✓ les instructions de maintenance et nettoyage ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de dérive ;
- ✓ les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ✓ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ✓ la nature des risques,
- ✓ la durée de sa validité,
- ✓ les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ✓ les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ✓ les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'équipe de première intervention comportera au moins 1 personne entraînée et susceptible de pouvoir quitter à tout moment son poste de travail.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- ✓ plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ✓ plan d'intervention normalisé établi en concertation avec les pompiers ;
- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ d'un débit horaire minimal de 240 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, RIA, sprinklage, ...); ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures en toute circonstance ;

- ✓ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- ✓ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- ✓ d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.4 - Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

3.1 – INSTALLATION D'INCINERATION DE DECHETS MENAGERS

3.1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 960 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet (concentration) fixées en annexe 4.

3.1.2 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 02/02/1998 s'appliquent.

3.1.3 - Conditions d'admission des déchets

3.1.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement du territoire du SITOM Nord-Isère et, selon les disponibilités, d'autres collectivités dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Isère en vigueur.

3.1.3.2 - Conditions de réception

3.1.3.2.1 – Déchets acceptés

Seuls pourront être acceptés :

- les déchets résiduels des ménages (y compris encombrants de déchetteries) ;
- les boues de stations d'épuration collectives ;
- les déchets industriels banals.

3.1.3.2.2 – Déchets interdits

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs dans la mesure où ils ne répondent pas aux critères établis dans la procédure visée au point 3.1.3.3 ;
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets introduite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

3.1.3.3 - Livraison et réception des déchets

- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. A cet effet, il établit une procédure relative à la détection des éléments radioactifs, à la mise en sécurité et au devenir des déchets radioactifs.

- Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site et assurer le suivi conformément à la procédure visée ci-dessus.

déterminer la masse de chaque chargement arrivant sur le site.

- Le stockage des déchets ménagers et des boues de station d'épuration se fait avant incinération dans une fosse étanche de 7200 m³ (volume en eau), soit 14500 m³ en limite de débordement. Tout stockage des déchets ou de boues à l'extérieur de la fosse est interdit.

- La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

Elle doit pouvoir être nettoyée facilement et fait l'objet périodiquement d'un contrôle, notamment, de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les DIB et les encombrants sont stockés dans une fosse annexe dédiée à partir de laquelle ils sont repris pour faire l'objet d'un déchiquetage avant admission dans la fosse de réception principale des déchets ménagers.

Les refus de broyage et d'incinération seront stockés en benne.

- ✓ En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- ✓ Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage sont aménagés de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....).
- ✓ Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.
- ✓ L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- ✓ Le hall de déchargement doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.

- ✓ Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.4 - Conditions de combustion

3.1.4.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

3.1.4.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

La température doit être mesurée en continu.

Le temps de séjour sera vérifié pour chaque four lors des essais de mise en service qui devront prendre en compte à minima les phases de démarrage (à compter du moment où des déchets sont introduits sur la grille du four par mise en service de l'alimentation du four et jusqu'à obtention d'un régime nominal), d'arrêt (à compter du moment où l'alimentation des déchets dans la trémie du four est stoppée et jusqu'au moment où il ne reste plus de déchets non brûlés sur la grille du four), de fonctionnement à charge nominale et de fonctionnement à charge mini technique.

Les résultats des essais seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère dans un délai de 6 mois à compter du démarrage de l'usine.

3.1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

3.1.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- ✓ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- ✓ chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- ✓ chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.1.5 – Indisponibilités

Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3.1.4.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et

atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne d'incinération.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

3.1.6 - Prévention de la pollution de l'air

3.1.6.1 - Caractéristiques des cheminées

3.1.6.1.1 - Forme des conduits

Pour chaque four, l'évacuation des gaz de combustion est réalisée par un conduit indépendant.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.1.6.1.2 - Hauteur des cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère auront une hauteur au moins égale à 40 mètres.

3.1.6.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.1.6.1.4 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

3.1.6.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

3.1.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;
- ✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;

✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2.

- ✓ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.1.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Ammoniac	40 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 4-1 du présent arrêté.

3.1.6.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :

- ✓ aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- ✓ aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

3.1.7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

3.1.7.1- Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.1.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- **ammoniac** ;

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La première année d'exploitation, la mesure externe de l'ensemble des composés précités et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les 3 mois.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 3. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.1.7.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Le plan de surveillance et ses modifications sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce programme prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- .avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- .dans un délai compris entre 3 et 6 mois après la mise en service,
- .après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance porte à minima sur :

- .les lichens toutes les années
- .les retombées atmosphériques 2 fois par an
- .la concentration dans l'air tous les deux ans (2010, 2012, ...)
- .les sols, les herbes et les végétaux tous les trois ans (2010, 2013, ...)

Le plan de surveillance comportera également des prélèvements " témoins " dans des secteurs non exposés.

Sauf justification particulière, les points de prélèvements et/ou mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

L'exploitant remettra chaque année à Monsieur le Préfet de l'Isère avant le 15 décembre un rapport relatif aux résultats du plan de surveillance de l'année en cours.

Ce rapport doit comporter à minima les informations suivantes :

- .la description des différents points de prélèvement et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- .un plan permettant de positionner les points de prélèvements et/ou de mesures par rapport au panache

- de l'usine ;
- .les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur ;
A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue ;
- .une synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses fournis par les laboratoires) ;
- .une cartographie des résultats ;
- .une interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- .des propositions concernant les suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 3.1.9.2 et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

3.1.8 - Gestion des déchets issus de l'incinération

3.1.8.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - les cendres volantes ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.1.8.2 – Mâchefers

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four, puis déferrailés et stockés, sous abri et dans un réceptacle étanche.

Ils ne peuvent pas être stockés plus de 15 jours sur le site de l'usine.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et recyclés conformément au point 2.4.4.2 de l'article 2 ci-dessus.

3.1.8.3 - Valorisation des mâchefers

Les mâchefers doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de caractériser les mâchefers et d'assurer leur traçabilité jusqu'au lieu de valorisation ou d'élimination.

Pour s'assurer de la traçabilité de ces déchets, l'exploitant est en mesure d'indiquer précisément les lieux d'utilisation des mâchefers et de fournir pour chaque chantier les résultats de la caractérisation des mâchefers et un procès-verbal attestant de l'utilisation correcte des mâchefers.

3.1.8.4 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être placé sur une aire étanche, protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères) constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2.

3.1.8.5 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Au démarrage de l'usine, les mâchefers feront l'objet d'une campagne de caractérisation initiale d'une durée minimale de 6 mois, propre à chaque four et conforme à la circulaire du 09/05/1994.

Après cette caractérisation initiale, les mâchefers feront l'objet à une fréquence au moins mensuelle des contrôles et de la caractérisation prévus par la circulaire du 9 mai 1994 dont les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2.

3.1.9 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

3.1.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 3.1.7.2, 3.1.7.3 et 2.4.7 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.1.4, 3.1.7.2, 2.4.7, 3.1.7.3 et 3.1.8, accompagnés des flux de polluants mesurés sont communiquées, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- ✓ mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 3.1.7.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- ✓ une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 3.1.7.2, 2.4.7 et 3.1.7.3 et les informations demandées au point 3.1.8 ;

- ✓ dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.1.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 3.1.7.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au point 2.4.7.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ✓ les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- ✓ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 3.1.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

3.1.9.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.1.9.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3.1.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

3.1.9.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

3.1.10 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

3.1.11- Performance énergétique des installations d'incinération

- La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 4-2.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;

Si les conditions définies au paragraphe précédent ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

3.2 – STOCKAGE DE FOD

3.2.1 – Les réservoirs seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17/07/1972 et de l'arrêté du 22 juin 1998 relatives aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3.2.2 – Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3.2.3 – Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.2.4 – Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures dans les rejets inférieurs à 5 mg/l.

3.3 – DISTRIBUTION DE CARBURANT (FOD)

3.3.1 – Le distributeur sera installé en plein air.

3.3.2 – L'habillage des parties où intervient le FOD sera en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 07/06/1973 modifié portant classification des matériaux selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de FOD.

3.3.3 – Les matériels électriques ou électroniques seront de sûreté, sinon ils seront installés dans un compartiment distinct de la partie où intervient le FOD. Le compartiment sera séparé de la partie où intervient le FOD par une cloison étanche aux vapeurs de FOD, ou par un espace ventilé en permanence.

3.3.4 – Le distributeur sera ancré et protégé des heurts de véhicules.

Il sera équipé de manière à éviter tout risque de siphonnage.

3.3.5 – Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de FOD en cas d'incendie ou de renversement des distributeurs.

3.3.6 – Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

3.3.7 – Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.3.8 – L'aire de distribution (située à moins de 3 m des parois du distributeur) doit être étanche au FOD et conçue de manière à permettre le drainage du FOD.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquide inflammable.

3.3.9 – Les rejets d'eaux de l'aire de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.203).

3.3.10 – Une réserve de produits absorbants permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sera constituée à proximité de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible.

3.3.11 – Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le FOD et présentant des garanties équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

3.3.12 – Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

3.3.13 – L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : un extincteur homologué 233B. Il sera régulièrement entretenu.

3.4 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

3.4.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.4.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.4.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.4.4 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

3.4.5 - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

3.5 – COMPRESSION D'AIR

3.5.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.5.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.5.3 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

3.5.4 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.6 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.6.1 – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositifs équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.6.2 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après pour les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,0025 n I$
ou :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

3.7 – GROUPE ELECTROGENE

L'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié par les arrêtés ministériels du 10/08/1998 et du 15/08/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 s'applique dans les conditions prévues au point 1.10 de son annexe I.

ANNEXE 1

SITOM Nord-Isère – Bourgoin-Jallieu

Tableau des activités

Désignation des installations	Volume des activités et stockages	Rubrique de la nomenclature	Classification
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux <ul style="list-style-type: none"> • déchets résiduels des ménages • boues de station d'épuration urbaine • encombrants incinérables de déchetteries • DIB 	2 fours de 11 t/h chacun à PCI moyen 2500 Kcal/kg ce qui équivaut à 2 fours de 9,17 t/h chacun à PCI moyen 3000 Kcal/kg ce qui équivaut à 2 fours de 7,85 t/h chacun à PCI moyen 3500 Kcal/kg Capacité nominale : 176 000 t/an à PCI moyen 2500 Kcal/kg ce qui équivaut à 146 700 t/an à PCI moyen 3000 Kcal/kg ce qui équivaut à 125 700 t/an à PCI moyen 3500 Kcal/kg Puissance thermique nominale : 64 MW	2771 (décret du 13 avril 2010)	A
Broyage d'encombrants incinérables de déchetteries et de DIB	1 broyeur de 264 kW de capacité 26 t/h	2515 (décret du 13 avril 2010)	A
Stockage et emploi de solution ammoniacale à 25 %	30 tonnes	1172.3	D
Installation de combustion alimentée au fuel domestique	groupe électrogène : 5 MW	2910-A-2	D
Installation de réfrigération et de compression	1 groupe froid de 45 kW 3 compresseurs air de 90 kW chacun Puissance absorbée totale : 315 kW	2920 (décret du 30 décembre 2010)	NC
Local de charge des batteries d'onduleurs	50 kW	2925	D
Dépôts enterrés de liquides inflammables : <input checked="" type="checkbox"/> fioul domestique	Capacités de stockage : 50 m ³ Capacité équivalente : 2 m ³	1430 et 1432	NC
Distribution de FOD	Débit maxi équivalent : 0,6 m ³ /h	1434	NC

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3 dBA

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivants le démarrage de l'usine puis au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR L'INSTALLATION D'INCINERATION

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

✓ **50 mg/m³** de gaz de combustion en moyenne journalière soit un flux moyen journalier de **3470 g/h**.

✓ **150 mg/m³** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂, Nox et ammoniac

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³	Flux en g/h Moyenne journalière pour chaque ligne	Flux en g/h maxi horaire pour chaque ligne
Poussières totales	10	30	694	2082
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	694	1388
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	694	4164
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	69,4	277,6
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	3470	13880
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (AP n°2010-00171 du 20/01/2010)	80	250	5550	17350
Ammoniac (AM du 3 août 2010)	30	100	2082	6940

c) Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m³</i>	<i>Flux maxi en mg/h pour chaque ligne</i>	<i>Flux en mg/h Moyenne journalière pour chaque ligne</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	3471	3471
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	3471	3471
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	34710	34710

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Flux maxi en ng/h pour chaque ligne</i>	<i>Flux en ng/h Moyenne journalière pour chaque ligne</i>
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	6942,1	6942,1

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Mesures ponctuelles. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 3.1.7.2.»

ANNEXE 4

FORMULES de CALCUL (concentration d'émission et performance énergétique)

Annexe 4-1: Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

Ou :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe 4-2: La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Ou :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Eca)] / 2,3 T$$

Ou :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Eca représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 Jh/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

ANNEXE 5

PRINCIPAUX DÉCHETS GÉNÉRÉS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination
19 01 12 19 01 11 DD	Mâchefers déferrailés	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
19 01 07 DD	Catalyseurs usagés	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
13 01 00 DD	Huiles hydrauliques usagées	inférieur ou égal au niveau 1	Externe
15 01 01 15 01 02	Emballages usagés	inférieur ou égal au niveau 1	Interne ou Externe
19 01 07 DD	Manches filtrantes usagées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 02 05 DD 19 02 06	Boues de décantation	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
13 05 02 DD 13 05 06 DD	Résidus provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 2	Externe
19 01 13 DD	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 01 15 DD	Cendres sous chaudière	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 01 10 DD	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
19 01 07 DD	Déchets secs de l'épuration des fumées	inférieur ou égal au niveau 3	Externe

DD : déchets dangereux au sens du décret 2002.540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets dangereux

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

10
11
12